

Déclaration de conformité avec l'article 14 du règlement (UE) no 517/2014 du Parlement européen et du Conseil (1)

Nous soussignés, PROCOPI S.A.S., ayant pour numéro de TVA intracommunautaire FR37333263846, et
enregistrés sur le portail pour les gaz à effet de serre fluorés sous le numéro 23886, déclarons, sous notre seule
responsabilité, que lors de la mise sur le marché d'équipements pré-chargés que nous importons ou fabriquons
dans l'Union, les hydrofluorocarbones contenus dans ces équipements sont comptabilisés dans le système de
quotas visé au chapitre IV du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil étant donné que :
A. Nous sommes titulaires d'une ou de plusieurs autorisations délivrées conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) no 517/2014 et inscrites au registre visé à l'article 17 dudit règlement au moment de la mise en libre pratique, en vertu desquelles nous pouvons utiliser le quota d'un producteur ou importateur d'hydrofluorocarbones soumis aux dispositions de l'article 15 du règlement (UE) no 517/2014 pour la quantité d'hydrofluorocarbones contenue dans les équipements.
B. Les hydrofluorocarbones contenus dans les équipements ont été mis sur le marché dans l'Union, ils ont ensuite été exportés et chargés dans les équipements hors de l'Union, et l'entreprise qui a mis les hydrofluorocarbones sur le marché a fait une déclaration précisant que la quantité d'hydrofluorocarbones a été ou sera déclarée comme mise sur le marché dans l'Union et n'a pas été et ne sera pas déclarée comme fournie directement en vue d'une exportation au sens de l'article 15, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) no 517/2014, conformément à l'article 19 du règlement (UE) no 517/2014 et à la rubrique 5C de l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 1191/2014 de la Commission (2).
C. Les hydrofluorocarbones chargés dans les équipements ont été mis sur le marché par un fabricant ou importateur d'hydrofluorocarbones soumis à l'article 15 du règlement (UE) no 517/2014.

Fait à Le Rheu le 20/01/2017

Jocelyn BOURGEOIS, Président-Directeur-Général

- (1) Règlement (UE) no 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) no 842/2006 (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195).
- (2) Règlement d'exécution (UE) no 1191/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 déterminant le format et les modalités de présentation du rapport visé à l'article 19 du règlement (UE) no 517/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés (JO L 318 du 5.11.2014, p. 5).

